



Dossiers

PRO-A : UN DISPOSITIF DÉSORMAIS OPÉRATIONNEL

Pour accompagner la mobilité interne ou favoriser la promotion professionnelle des salariés, les entreprises peuvent recourir à la reconversion ou promotion par alternance, également dénommée « Pro-A ». Financé par les opérateurs de compétences (OPCO) sur les fonds de l'alternance, ce dispositif est désormais opérationnel dans de nombreuses branches professionnelles. Les conditions de prise en charge des formations dans le cadre de Pro-A ont été récemment assouplies et le dispositif devrait encore évoluer au cours des prochains mois (élargissement des publics éligibles, simplification des procédures...). L'opportunité pour les prestataires de proposer aux entreprises des parcours de formation en alternance favorisant l'évolution professionnelle des salariés et bénéficiant de financements mutualisés.

POUR QUELLES FORMATIONS ?

La reconversion ou promotion par alternance peut être mobilisée pour des actions de formation et/ou des actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE) visant l'acquisition :

- des certificats CléA ou CléA numérique ;
- de certifications professionnelles (diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification professionnelle – CQP) inscrites sur la liste de branche, définie par les partenaires sociaux dans un accord collectif étendu.

À noter : l'extension des accords est subordonnée au respect de critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences : les certifications éligibles à Pro-A varient donc selon les branches professionnelles.

QUELLE DURÉE POUR LE CONTRAT PRO-A ET POUR LA FORMATION ?

La durée de la Pro-A est en principe comprise entre 6 et 12 mois.

Elle peut être prolongée :

- jusqu'à 24 mois pour des publics ou qualifications définis par l'accord de branche ;

QUI EST CONCERNÉ PAR LA PRO-A ?

Tous les salariés ne sont pas, à ce jour, éligibles au dispositif.

Deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) dans l'entreprise, en contrat d'insertion à durée indéterminée (CUI-CDI) ; ou sportif ou entraîneur professionnel en contrat à durée déterminée (CDD) ; ou placé en « activité partielle » au sein de l'entreprise ;
- salarié non titulaire d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) et correspondant au grade de la licence (niveau 6).

La Ministre du travail a indiqué, durant l'été 2021, que des dérogations à ce niveau de diplôme pourraient être mises en place « dans certains secteurs qui exigent des niveaux de qualification plus élevés ». La reconversion ou promotion par alternance pourrait par ailleurs être élargie aux entreprises ne relevant pas d'une branche professionnelle.

- ou jusqu'à 36 mois pour certains publics (par exemple, jeunes sans qualification professionnelle).

Sur cette période, la formation « théorique », qui se déroule en alternance avec des temps de mise en application pratique en entreprise, doit représenter entre 15% et 25% de la durée totale de Pro-A (voire au-delà si l'accord collectif étendu le prévoit), sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

À noter : cette durée ne s'applique pas si la formation vise l'acquisition des certificats CléA ou CléA numérique ou la validation des acquis de l'expérience.

QUEL FORMALISME ?

L'entreprise qui souhaite mobiliser Pro-A doit :

- s'assurer, auprès de son OPCO, que la certification envisagée figure bien parmi celles éligibles au sein de sa branche professionnelle ;
- définir, en lien avec le(s) prestataire(s)¹, un parcours de formation en alternance respectant les durées minimales précitées ci-avant ;
- désigner un tuteur, volontaire et expérimenté, pour accompagner le salarié ;
- signer un avenant au contrat de travail du salarié, via un **formulaire Cerfa**

¹ Plusieurs organismes de formation peuvent intervenir pour réaliser le parcours. L'entreprise a aussi la possibilité de réaliser tout ou partie de la formation « théorique » sous réserve qu'elle soit dotée d'un service de formation interne disposant des moyens nécessaires à la réalisation des actions.

(n°16155*02) et le déposer, dûment renseigné et accompagné de certains documents, auprès de son opérateur de compétences.

À noter: l'organisme de formation peut être sollicité pour compléter la partie de ce formulaire détaillant les caractéristiques et conditions de déroulement de la formation.

QUEL FINANCEMENT ?

Dans le cadre de Pro-A, l'OPCO peut prendre en charge tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes (transport, hébergement) dans les conditions définies par l'accord de branche étendu.

À défaut de précisions dans l'accord de branche, la prise en charge s'effectue sur la base d'un forfait de 9,15€ par heure de formation.

Si l'accord de branche le prévoit, l'OPCO peut aussi financer la rémunération et les charges sociales afférentes dans la limite du SMIC.

AU SEIN D'OPCO EP, DISPOSENT D'UN ACCORD PRO-A ÉTENDU LES BRANCHES PROFESSIONNELLES SUIVANTES :

- IDCC 0184 - Imprimerie de labeur et industries graphiques (accord du 27/01/2021, étendu le 23/07/2021)
- IDCC 0454 - Remontées mécaniques (avenant du 23/11/2020, étendu le 21/05/2021)
- IDCC 0614 - Sérigraphie (accord du 27/01/2021, étendu le 23/07/2021)
- IDCC 0733 - Détaillants en chaussures (accord du 27/05/2021, étendu le 19/10/2021)
- IDCC 0992 - Boucherie (accord du 14/10/2020, étendu le 05/02/2021)
- IDCC 1147 - Cabinets médicaux (avenant à l'accord du 08/07/2021, étendu le 18/11/2021)
- IDCC 1404 - Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes (SDLM) (accord du 18/09/2020, étendu le 22/01/2021)
- IDCC 1504 - Poissonnerie (accord du 02/03/2021, étendu le 15/07/2021)
- IDCC 1512 - Promotion immobilière (accord du 09/06/2020, étendu le 09/11/2020)
- IDCC 1527 - Immobilier (avenant du 22/10/2019, étendu le 05/02/2021)
- IDCC 1619 - Cabinets dentaires (accord du 02/07/2020, étendu le 06/11/2020)
- IDCC 1875 - Cabinets et cliniques vétérinaires (accord du 15/12/2020, étendu le 17/09/2021)
- IDCC 1951 - Experts en automobile (avenant du 07/04/2020, étendu le 06/11/2020)
- IDCC 1978 - Fleuristes, ventes et services des animaux familiers (accord du 11/03/2020, étendu le 06/11/2020)
- IDCC 1982 - Médico technique (accord du 11/12/2019, étendu le 02/04/2021)
- IDCC 2098 - Prestataires de services (accord du 09/12/2019, étendu le 06/11/2020)
- IDCC 3013 - Librairie (accord du 12/12/2019, étendu le 18/12/2020)
- IDCC 3127 - Entreprises de services à la personne (avenant du 25/09/2019, étendu le 10/07/2020)

« QUALIOPi » : LA LISTE OFFICIELLE DES ORGANISMES CERTIFIÉS SERA MISE EN LIGNE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Au 1^{er} janvier prochain, les prestataires d'actions de formation, de validation des acquis de l'expérience (VAE), de bilans de compétences et d'actions de formation par apprentissage devront, pour bénéficier de financements publics ou mutualisés, être titulaires de la **certification Qualiopi**.

Si vous n'êtes pas encore engagé dans la démarche, rapprochez-vous sans tarder de l'un des 34 organismes certificateurs figurant sur la **liste ministérielle** ou d'une des 7 instances de labellisation reconnues par **France compétences**.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, Opco EP ne pourra plus prendre en charge les formations que vous dispensez si votre organisme n'est pas certifié.

À cette date, une liste officielle recensera les prestataires répondant à l'obligation de certification « Qualiopi », ainsi que les catégories d'actions pour lesquelles la certification a été délivrée. La **liste publique des organismes de formation** sera complétée à cet effet et actualisée quotidiennement à partir des informations transmises par les organismes certificateurs et les instances de labellisation.

→ **Pour plus d'infos**, consultez la rubrique « **Obtenir la certification Qualiopi** » de notre site internet.



Brèves

Alternance : prolongation des aides à l'embauche d'alternants jusqu'au 30 juin 2022

Un décret du 10 novembre 2021 prolonge une nouvelle fois les aides exceptionnelles versées aux employeurs d'alternants. Déjà reconduites à 2 reprises (d'abord jusqu'à fin mars 2021, puis jusqu'à fin décembre 2021), ces aides s'appliqueront aux contrats signés jusqu'au 30 juin 2022 :

- 5 000 € pour les alternants de moins de 18 ans et de 8 000 € si l'alternant est majeur pour la première année d'exécution ;
- elles concernent les entreprises de moins de 250 salariés et également celles d'au moins 250 salariés qui s'engagent à respecter un certain quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle et qui recrutent :
 - un apprenti visant un titre ou diplôme jusqu'au niveau 7 (Bac + 5) ;
 - un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation visant un titre ou diplôme jusqu'au niveau 7 (Bac + 5), un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou qui bénéficie d'un « **contrat de professionnalisation expérimental** ».

Le Ministère du travail a mis en ligne un **Guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation** relatif aux aides aux contrats en alternance. Ce guide présente les différentes aides accessibles, les conditions à remplir pour en bénéficier, les acteurs en charge du contrôle et du paiement, les procédures à suivre pour en obtenir le versement.

Formation des demandeurs d'emploi : quelles priorités gouvernementales pour 2022 ?

Dans le cadre du **Plan de réduction des tensions de recrutement** annoncé par le Gouvernement, plusieurs mesures visent à favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à la formation et leur retour à l'emploi) :

- abondement du FNE-Formation pour financer 50 000 formations longues (de 400 heures en moyenne) et 300 000 formations courtes (40 heures en moyenne) ;
- assouplissement du dispositif « TRANSCO » (transitions collectives), qui accompagne la reconversion des salariés employés dans des secteurs en tension, pour le rendre plus accessible aux TPE-PME et mobilisation de moyens supplémentaires pour favoriser son déploiement (création d'un réseau local de délégués à l'accompagnement des transitions professionnelles, renforcement des plateformes d'appui territoriales...);
- développement et simplification des actions de formation préalables au recrutement (AFPR) et des préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI).

Les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) devraient par ailleurs être prolongés jusqu'à 2023.

Depuis le 1^{er} novembre 2021, des aides directes aux entreprises et aux demandeurs d'emploi sont également prévues :

- **Aide de 8 000 € à l'entreprise** en cas d'embauche en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de longue durée âgés de 30 ans ou plus jusqu'au 30 juin 2022 et sans condition d'âge entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 ;

À noter : Cette nouvelle aide à l'embauche est cumulable avec **l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE)** de Pôle emploi (**Délibération Pôle emploi du 23 novembre 2021**), soit une aide totale qui peut atteindre 10 000 € si les conditions pour bénéficier de l'AFE sont remplies.

- **Aide de 1 000 € versée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi de longue durée** qui débutent une action de formation entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, dans le cadre d'une AFPR, d'une POEI ou pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée auprès de Pôle emploi.

À noter : un premier versement de 500 € sera réalisé au plus tard un mois après l'entrée en formation du demandeur d'emploi et le solde de 500 € sera payé à l'issue de la formation.

NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET EST EN LIGNE !

Vivez une expérience personnalisée sur

www.opcoep.fr





Certification professionnelle : préconisations en matière d'évaluation des compétences

Une **nouvelle note de France compétences** rassemble, dans un document unique, les préconisations de la Commission de la certification professionnelle concernant l'évaluation certificative. Destinée aux organismes qui souhaitent déposer une demande d'enregistrement d'une certification professionnelle au sein de l'un des deux répertoires nationaux (RNCP ou Répertoire spécifique), elle décrit les attendus de France compétences s'agissant des modalités et critères d'évaluation des compétences professionnelles, ainsi que les garanties procédurales à mettre en œuvre par les organismes certificateurs.

Compte personnel de formation (CPF) : près d'un million de formations ont été financées en 2020

Sur l'année 2020, 984 000 formations ont été suivies dans le cadre du compte

personnel de formation (CPF) contre 517 000 en 2019. Une forte hausse liée notamment à l'ouverture fin novembre 2019 du « parcours achat direct » (PAD) permettant un accès sans intermédiaire au dispositif. Cette possibilité a particulièrement favorisé l'accès à la formation de trois catégories de publics :

- les demandeurs d'emploi (qui représentent 36 % des utilisateurs du CPF en 2020 contre 32 % en 2019) ;
- les femmes (50 % des utilisatrices en 2020 contre 46 % en 2019) ;
- les moins de 30 ans (dont le nombre a doublé entre 2019 et 2020) et les plus de 60 ans (qui sont 3 fois plus nombreux à avoir mobilisé leur compte en 2020).

Le nombre des entrées en formation connaît une progression importante depuis la mise en œuvre du dispositif : 109 600 entrées en formation en décembre 2020.

Cependant, la durée des formations suivies diminue :

- durée moyenne : 67 heures en 2020 contre 296 heures en 2016 ;
- durée médiane : 20 heures en 2020 contre 94 heures en 2016.

→ Pour plus d'infos, consultez l'étude **DARES n°59 – Octobre 2021**.

NOUVELLE VERSION DES CGU DE MON COMPTE FORMATION

Les conditions générales d'utilisation (CGU) du site et de l'application Mon Compte Formation ont de nouveau été modifiées : une Version 5 est applicable depuis le 14 octobre.

Cette dernière version intègre un nouveau service : « Mon Compte Elu ». La Caisse des Dépôts gère en effet le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. À ce titre, elle leur proposera, à compter de janvier 2022, un nouveau portail permettant de consulter leurs droits à la formation et d'acheter des actions éligibles, en lien avec l'exercice de leur mandat ou pour préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.